

Nom, prénom, classe :



COMMUNE DE VAILLY

REGLEMENT INTERIEUR DE LA CANTINE SCOLAIRE

Le présent règlement est remis aux parents.

La fréquentation de la cantine vaut acceptation du règlement

Tout enfant inscrit à l'école primaire peut-être accueilli à la cantine en fonction des places disponibles.

I/ FONCTIONNEMENT

Un service de cantine scolaire est assuré par le personnel communal dans des locaux communaux pendant l'année scolaire les lundis, mardis, jeudis et vendredis.

Les enfants sont pris en charge à la fin du temps scolaire du matin et jusqu'à la reprise du temps scolaire de l'après-midi.

II/ INSCRIPTIONS

L'inscription à la cantine scolaire se fait à la semaine, et au plus tard le vendredi précédent avant 8h30 sur le portail web eTicket (les identifiants sont transmis par mail aux familles).

En cas d'absence pour la journée de l'enfant, l'annulation sera prise en compte seulement si elle intervient :

- Le vendredi avant 12h00 pour le repas du lundi
- Le lundi avant 12h00 pour le repas du mardi
- Le mercredi avant 12h00 pour le repas du jeudi
- Le jeudi avant 12h00 pour le repas du vendredi.

Si les demandes d'annulation ne sont pas effectuées selon les modalités ci-dessus, le repas est dû, même s'il n'est pas consommé.

Cette annulation peut se faire auprès de l'agent communal chargé de la cantine par courriel (regisseurvailly@gmail.com), **mais en aucun cas directement auprès du traiteur.**

A titre exceptionnel, l'inscription pourra être faite dans les mêmes délais.

En cas d'absence d'un enseignant non remplacé, la commune de Vailly prendra en charge uniquement le repas non consommé du premier jour d'absence. L'école préviendra les parents d'une éventuelle prolongation d'absence de l'enseignant la veille avant 12h00.

III/ PAIEMENT ET TARIFICATION

Le paiement s'effectue à réception de facture.

Le coût du ticket est révisable annuellement par délibération du conseil municipal.

IV/ OBLIGATIONS

Les parents sont garants de l'attitude et du comportement de leur(s) enfant(s), et leur responsabilité pourrait être engagée en cas de détérioration de locaux ou de matériels, ou d'atteinte à l'intégrité physique d'un autre enfant.

Afin que le temps du déjeuner soit agréable pour les enfants qui déjeunent et les adultes qui s'en occupent, chacun doit respecter des règles simples de convivialité, de respect et de politesse. Pour apprendre à bien se conduire à la cantine, un permis à points est mis en place, avec pour objectifs :

- De dégager un axe d'éducation à la vie collective sur un plan éducatif et non répressif
- De développer un outil de communication avec les familles

Les principes généraux :

Chaque enfant a un capital de 12 points au début de l'année scolaire.

Si l'enfant ne respecte pas les règles de vie collective il perd des points :

- 1 point pour une faute mineure (ex : crier, se déplacer sans permission)
- 2 points en cas de non-respect volontaire de la nourriture et du matériel
- 3 points en cas de non-respect d'un enfant ou d'un adulte

Récupération possible des points par une action positive.

La décision du retrait ou de la restitution est prise collectivement par toute ou partie de l'équipe de surveillance en concertation avec l'enfant et les parents.

A l'occasion de chaque décision de retrait de points, l'agent communal formalise une démarche de dialogue avec l'enfant pour, d'une part lui expliquer en quoi son comportement n'était pas acceptable et d'autre part, lui proposer de réaliser une action positive en contrepartie qui lui permettrait de récupérer les ou les points perdus.

Chaque décision de retrait et de restitution est consignée dans un carnet « pause-déjeuner », conservé dans les locaux de la cantine, qui est alors transmis à la famille pour signature et ensuite restitué à la responsable.

Si un enfant a perdu tous ses points, la responsable de la restauration et le Maire ou le Maire-Adjoint en charge des affaires scolaires proposent aux parents une rencontre avant toute décision d'exclusion temporaire du restaurant scolaire.

VI/ ALLERGIE, TRAITEMENT MEDICAL, ACCIDENT

Les parents d'un enfant allergique à certains aliments devront informer la commune et fournir un certificat médical.

Suivant le cas, la commune se réserve le droit de refuser l'inscription ou l'accepter dans le cadre d'un PAI (Projet d'Accueil Individualisé) rédigé avec le médecin scolaire et les professionnels concernés. Un panier repas pourra être accepté dans ce cas uniquement.

En dehors d'un PAI, les agents communaux ne sont pas autorisés à administrer de médicaments.

Le personnel communal est garant de la sécurité physique des enfants et peut être amené à appeler les secours (pompiers, SAMU) en cas de nécessité. Les parents sont immédiatement avertis et s'ils sont injoignables, ce sont les autres personnes mentionnées sur la fiche de renseignements qui sont appelées.

Le présent règlement s'applique à tous les utilisateurs de la cantine, et seule, Madame le Maire est habilitée à recevoir toutes remarques ou suggestions des usagers. Aucune intervention directe auprès du personnel communal ne sera tolérée.

Signature du ou des responsables légaux
(« Lu et approuvé »)

Le Maire
Y. TRABICHET